

Notice explicative pour la réduction des primes de l'assurance-maladie obligatoire 2017

La Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Elle a pour objectif d'introduire un revenu déterminant unifié (RDU) pour le calcul de l'ensemble des prestations sociales cantonales. Vous trouverez des informations détaillées sur les implications de cette nouvelle loi à l'adresse suivante : www.vd.ch/rdu

Le calcul du revenu déterminant le droit aux subsides pour l'année 2017 tient compte de ces nouvelles dispositions.

A. Le revenu déterminant pour le droit au subsidé 2017 se compose :

- 1 du revenu net selon chiffre 650 de la décision de taxation (DT) définitive la plus récente entrée en force au moment du traitement de votre demande, sauf dans les cas où il y a un changement important de votre situation financière (voir lettre D au verso);
- 2 auquel on ajoute les versements au titre de la prévoyance individuelle liée (3e pilier A) selon chiffre 310 de la DT;
- 3 auquel on ajoute le montant dépassant les déductions forfaitaires (20% du revenu net de l'immeuble) pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie (chiffre 540 de la DT);
- 4 d'une déduction en fonction du nombre d'enfants à charge de l'ayant droit :

pour un enfant à charge :	Fr. 6'000.–
pour deux enfants à charge :	Fr. 13'000.–
pour chaque enfant supplémentaire, ajout d'une déduction de	Fr. 7'000.–
- 5 d'une majoration de 1/15 (= 6.7%) de la fortune qui excède Fr. 56'000.– pour une personne seule ou une famille monoparentale, Fr. 112'000.– pour un couple avec ou sans enfant(s).
Le résultat ne peut pas être inférieur à Fr. 0.–
- 6 **Remarques :** lorsqu'un bien immobilier sert de logement permanent au requérant, une franchise de Fr. 300'000.- ne pouvant pas dépasser la valeur fiscale du bien est appliquée; d'une manière générale, les dettes privées ou hypothécaires ne sont pas prises en compte;
- 7 **Remarques :** une franchise de Fr. 100'000.- est appliquée sur la valeur fiscale de la fortune commerciale totale qui comprend les chiffres 450 (animaux et matériel d'exploitation), 465 (autres actifs d'exploitation) et 510 (immeubles commerciaux) de la décision de taxation. En cas de fortune commerciale inférieure à ce montant, la franchise est plafonnée au montant effectif de la fortune commerciale. Les dettes commerciales ne sont pas prises en compte.

Le calcul est établi de la manière suivante :

Revenu net (voir chiffre 1 ci-dessus)		Fr.
Versements au titre du 3 ^e pilier A (voir chiffre 2 ci-dessus)		+ Fr.
Frais d'entretien d'immeuble dépassant la déduction forfaitaire (voir chiffre 3 ci-dessus)		+ Fr.
Déduction pour enfant(s) à charge (voir chiffre 4 ci-dessus)		– Fr.
Fortune immobilière servant à son propre logement après déduction de la franchise (voir chiffre 6 ci-dessus)	Fr.	
Autre fortune immobilière sans déduction des dettes hypothécaires	+ Fr.	
Fortune commerciale après déduction de la franchise (voir ch. 7 ci-dessus)	+ Fr.	
Fortune mobilière sans déduction des dettes privées	+ Fr.	
Franchise sur la fortune (Fr. 56'000.- ou Fr. 112'000.-, voir chiffre 5 ci-dessus)	– Fr.	
Total déterminant pour la fortune (a)	Fr.	
Majoration du revenu correspondant à 6.7% de la lettre (a)		+ Fr.
REVENU DÉTERMINANT		Fr.

Tableau des subsides mensuels 2017

Région de primes **		Personnes vivant seules			Personnes vivant en famille			
		19 - 25 ans en formation [économiquement indépendant]	19 - 25 ans	26 ans et +	0 - 18 ans	19 - 25 ans en formation [économiquement dépendant ***]	19 - 25 ans	26 ans et +
		Si revenu déterminant calculé au verso est compris entre						
		0.- et 17'000.-			0.- et 23'000.-		0.- et 24'200.-	
Subside unique	1 et 2	331.-	331.-	331.-	93.-	300.-		
Subside maximum	1 et 2						336.-	336.-
Subside minimum	1 et 2						300.-	300.-
		17'001.- et 36'000.-			23'001.- et 58'000.-		24'201.- et 55'000.-	
Subside maximum	1 et 2	331.-	331.-	331.-	93.-	300.-	300.-	300.-
Subside minimum	1 et 2	200.-	30.-	30.-	65.-	200.-	20.-	20.-
		36'001.- et 47'000.-			58'001.- et 76'000.-	58'001.- et 69'000.-	55'001.- et 69'000.-	
Subside unique	1 et 2	30.-	30.-	30.-			20.-	20.-
Subside maximum	1 et 2				65.-	200.-		
Subside minimum	1 et 2				30.-	20.-		
		Si bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou des Prestations complémentaires AVS/AI (PC AVS/AI)						
Bénéficiaires RI*	1	343.-	343.-	385.-	122.-	343.-	343.-	385.-
	2	323.-	323.-	355.-	114.-	323.-	323.-	355.-
Bénéficiaires PC AVS/AI*	1	478.-	478.-	503.-	122.-	478.-	478.-	503.-
	2	452.-	452.-	477.-	114.-	452.-	452.-	477.-

* Les personnes bénéficiaires du RI ou des PC AVS/AI bénéficient du subventionnement de leurs primes d'assurance-maladie jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessus.

** Région 1 : Lausanne, l'Ouest lausannois, Nyon, La Côte, le Lavaux, la Riviera

Région 2 : le Chablais, le Pays d'Enhaut, Oron, Cossonay, la Broye, le Vully, le Gros-de-Vaud, le Jura, le Nord Vaudois

*** Prise en compte d'une partie du revenu net imposable des parents assumant l'obligation d'entretien.

B. Part à charge de l'ayant droit

La différence entre le subside accordé et la prime effective est facturée par l'assureur. Elle est entièrement à la charge de l'assuré-e. Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou du revenu d'insertion (RI), affiliés auprès d'un assureur dont la prime 2017 pour l'assurance obligatoire des soins est supérieure au subside de référence indiqué dans le tableau ci-dessus, doivent également payer la différence chaque mois. Dans ce cas de figure, nous leur conseillons d'adapter leur couverture d'assurance en respectant les délais de résiliation afin que la prime 2017 soit égale ou inférieure au subside.

C. Début du droit

Le droit à une réduction de prime prend naissance le premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande auprès de l'agence d'assurances sociales de sa région de domicile.

La demande doit être accompagnée d'une copie de la police d'assurance maladie.

D. Actualisation

Lorsque la situation économique réelle du requérant au moment de l'examen de sa demande s'écarte de 20% ou plus, en négatif ou en positif, du revenu déterminant fiscal (voir lettre A. au verso), l'OVAM se fonde sur cette situation pour calculer le revenu déterminant le droit au subside.

E. Devoir d'information

Toute modification de la situation financière et/ou familiale doit être signalée sans retard à l'OVAM afin de lui permettre de réviser le droit au subside. En cas de manquement à ce devoir, l'assuré-e devra restituer les subsides indûment perçus.

F. Bases légales

Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et son règlement ;

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) et son règlement;

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 septembre 2016 concernant les subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire en 2017.

Bon à savoir

- ➡ Vous pouvez alléger la charge de vos primes d'assurance-maladie en optant pour une franchise à option ou un modèle alternatif d'assurance (médecin de famille, réseau de soins, consultation téléphonique préalable) ainsi qu'en changeant d'assureur. Vous économisez de l'argent avec la garantie d'une qualité de soins identique. En effet, tous les assureurs vous garantissent les mêmes prestations dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire des soins.
- ➡ Pour pouvoir changer d'assureur, il est nécessaire de respecter le délai légal de résiliation et d'être à jour dans les paiements à votre caisse, de vos primes, franchises, quotes-part, ainsi que d'éventuels frais de poursuites y relatifs. Si vous changez d'assureur, il est impératif de faire parvenir rapidement à l'OVAM une copie de votre nouvelle police d'assurance.

Des outils pour changer d'assurance-maladie

- ➡ Comparateur de primes indépendant de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) : www.priminfo.ch
- ➡ Infos sur les modèles alternatifs par la Fédération romande des consommateurs (FRC) : www.frc.ch/dossiers/dossier-primes
- ➡ Un modèle de lettre de résiliation et de nouvelle affiliation peut être obtenu sur demande auprès de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) ou sur le site : www.vd.ch/ovam
- ➡ Personnes de contact pour tout renseignement complémentaire :
 - ✓ l'agence d'assurances sociales de votre région de domicile,
 - ✓ l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM),
 - ✓ votre assureur-maladie.